

# COMPTE « LIVRET JEUNES »

## Conditions générales



### Garantie des dépôts dans les Établissements de Crédit

Conformément à l'article 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux textes d'application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

### 1 Ouverture de compte :

Un compte est ouvert au Crédit Coopératif au nom du titulaire sous le numéro indiqué. Tout changement de domicile doit lui être immédiatement signalé.

### 2 Procuration :

Lorsqu'il est majeur, le titulaire peut donner par acte séparé procuration à une ou plusieurs personnes de son choix. Le mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil. Le Crédit Coopératif se réserve le droit de refuser la procuration si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

En cas de résiliation du mandat à l'initiative du titulaire, le Crédit Coopératif doit être avisé par écrit, les mandataires devant être informés par le titulaire.

### 3 Fonctionnement du compte :

Le Crédit Coopératif effectue à la demande du titulaire ou de son mandataire, l'ensemble des opérations bancaires habituelles. Il rend compte régulièrement par l'envoi d'un relevé d'opérations. Cela n'exclut pas de la part du titulaire de tenir le compte au fur et à mesure des opérations. La périodicité des relevés est mensuelle, sauf en cas d'absence d'opération durant cette période.

### 4 Conditions financières :

Le calcul des intérêts créditeurs sur le compte d'épargne s'effectue à partir d'une date dite de "valeur".

Les conditions de banque étant susceptibles de modifications, le titulaire peut s'informer directement en s'adressant à l'une des agences du Crédit Coopératif.

### 5 Preuves et archives :

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Coopératif, sauf preuve contraire apportée par le titulaire. En cas de contestation, ce dernier doit adresser sa réclamation par écrit.

Les documents adressés d'office au titulaire (relevés de compte, etc...), s'ils font l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par la banque, sont fournis par elle sous une forme qui est sienne, en fonction des techniques de conservation d'informations utilisées au moment de la demande. A l'issue d'un délai de dix ans, le Crédit Coopératif est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

Pour les services de banque par téléphone, Coopafil et Coopabanque, les communications sont enregistrées et feront preuve entre le client et la banque. Les enregistrements sont conservés 3 mois, délai qui est également celui des réclamations. L'

accord du client sur les présentes conditions résultera de l'utilisation de ces services.

### 6 Clôture de compte :

Le compte doit être clos au plus tard le 31 décembre de l'année du 25ème anniversaire du titulaire. Les fonds seront alors virés sur un compte désigné par le titulaire. A défaut, le solde du compte sera versé sur un compte d'attente et restitué à première demande du titulaire.

Le compte peut, en outre, à tout moment, être clôturé :

- par le titulaire,
- par le Crédit Coopératif moyennant préavis d'un mois signifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou infraction à la réglementation, le Crédit Coopératif peut clôturer le compte sans préavis.

### 7 Conditions de fonctionnement :

Les fonds déposés sont disponibles auprès de l'agence gérant le compte. Le montant du versement initial est de 30 €. Le montant maximum de dépôts est fixé à 1 600 €. Les opérations possibles sont les suivantes :

- versements : en espèces, par remise de chèque ou par virement
- retraits : en espèces et par virement

Les dates de valeur sont :

- Opérations de crédit : premier jour de la quinzaine suivant celle des apports
- Opérations de débit : dernier jour de la quinzaine précédente.

Entre 12 et 16 ans, le titulaire du compte ne peut effectuer, seul, que des opérations de versement. Il peut cependant, avec l'autorisation de l'administrateur légal, effectuer des opérations de retrait.

Entre 16 et 18 ans, le titulaire du compte peut effectuer, seul, toutes opérations, sauf opposition de l'administrateur légal, signifiée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les intérêts du compte Livret - Jeunes sont exonérés d'impôt. La capitalisation des intérêts intervient le 31 décembre de chaque année. Elle peut avoir pour effet de porter le solde du compte au-delà du plafond réglementaire.

Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978

Vous pouvez exercer auprès de votre Agence le droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.